



DÉCISION MUNICIPALE N° 18-258

OBJET : Projet urbain global - Aménagement de la place du Marché – Mission de maîtrise d'œuvre - Marché à procédure adaptée n° 17.071 (article 27 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016.) - Avenant n°1

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le décret n°2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés à hauteur du seuil de 500 000 € HT ;

Considérant le marché de maîtrise d'œuvre n° 17.071 pour l'aménagement de la Place du marché à Draguignan passé avec la société COMBY Architecte sise à Flassans-sur-Issole (83) par décision municipale n° 2017-376 en date du 30 novembre 2017 ;

Considérant l'ensemble de modifications de programme, justifié et assumé par la maîtrise d'ouvrage, conduisant à une modification de la masse de travaux, sans toutefois en modifier la nature ;

Considérant que ces modifications de programme ont une incidence financière sur le montant des travaux initialement alloué à l'opération d'aménagement de la Place du marché ;

Conformément à l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP) ;

Conformément à l'article 4.1 du CCAP, il convient d'arrêter la rémunération définitive au regard du coût prévisionnel des travaux après APD ;

DÉCIDE

Article 1er :

Un avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre n° 17.071 est passé entre la commune de Draguignan et la société COMBY Architecte sise à Flassans-sur-Issole aux conditions ci-après.

Article 2 :

Le forfait de rémunération du maître d'œuvre passe de 30 240 € TTC à 42 336 € TTC.
Le taux de rémunération du maître d'œuvre est ramené de 6,30 % à 5,04 %, sur la base d'un montant des travaux de 700 000 € HT soit 840 000 € TTC.

Article 3 : Toute autre disposition du marché demeure inchangée.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité

Draguignan, le **31 JUIL. 2018**

P/LE MAIRE ABSENT
LA 1ÈRE ADJOINTE



CHRISTINE PRÉMOSELLI